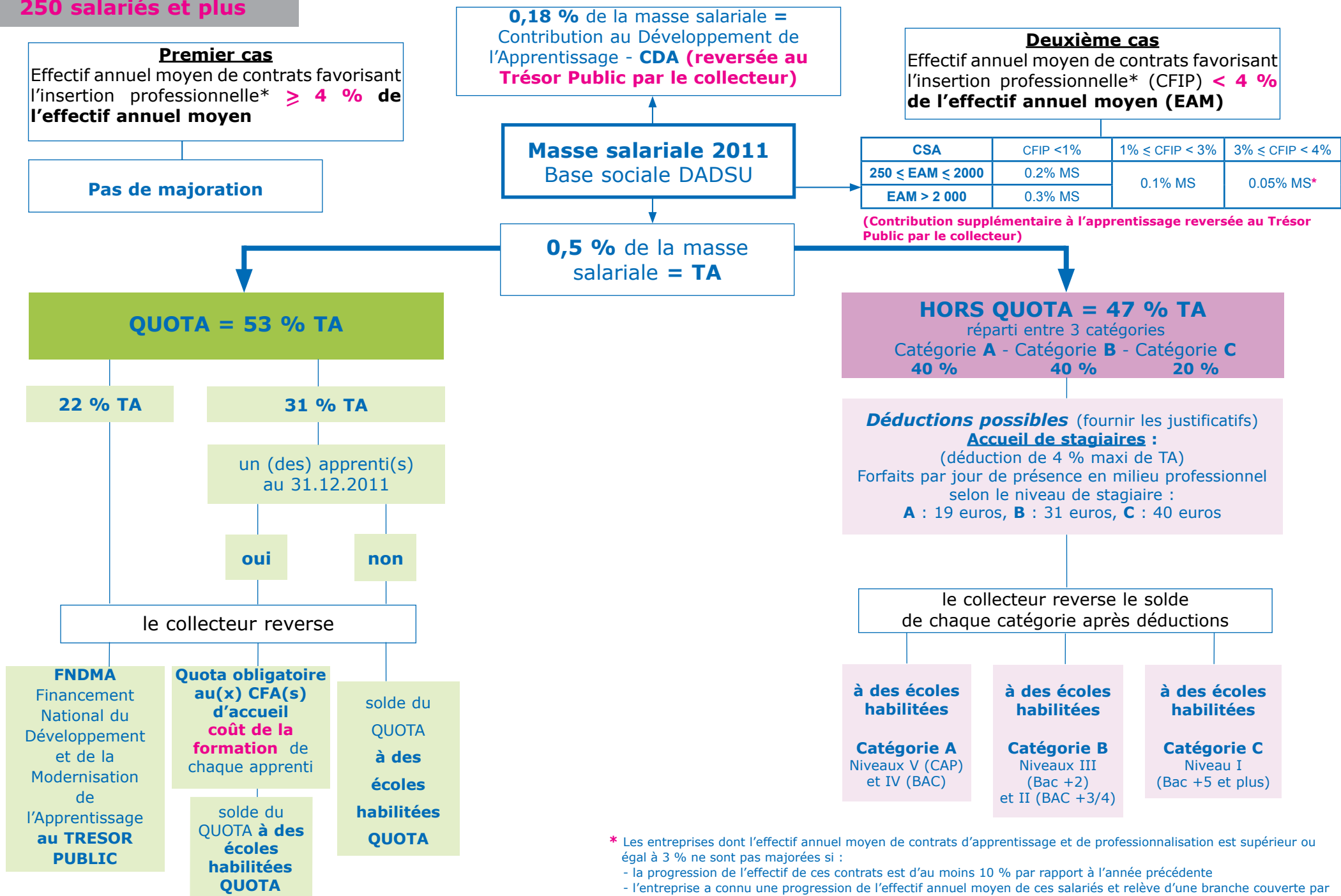


Sont affranchies de la taxe : les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions des articles 225 et 225 A n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance annuel (100 355 € en 2011).



\* CFIP : contrats d'apprentissage et de professionnalisation, VIE (Volontariat International en Entreprise) et CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la Recherche en Entreprise)

\* Les entreprises dont l'effectif annuel moyen de contrats d'apprentissage et de professionnalisation est supérieur ou égal à 3 % ne sont pas majorées si :  
- la progression de l'effectif de ces contrats est d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente  
- l'entreprise a connu une progression de l'effectif annuel moyen de ces salariés et relève d'une branche couverte par un accord prévoyant une progression d'au moins 10 % de ces salariés.